

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**James A. MacCallum et  
Andrew Mitchell Holdings, LLC**

(Intimés)

---

## ORDONNANCE

---

**ATTENDU QUE** le 22 septembre 2011, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont rendu une ordonnance de consentement provisoire contre les intimés;

**ATTENDU QUE** les intimés ont conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 21 février 2013 (« l'entente »), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

**ATTENDU QU'**après examen de l'entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

- a) Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclue le 21 février 2013 avec les intimés est entérinée par les présentes;
- b) Conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés doivent cesser d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières de façon permanente, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- c) Il est interdit en permanence aux intimés, en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, mais ils peuvent effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte

par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- d) Conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à l'intimé James A. MacCallum de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
- e) En vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés doivent verser conjointement à la Commission une somme de 1 775 000 \$, secondaire au paiement de toute réclamation visant le remboursement du principal déposée directement ou indirectement par un investisseur;
- f) En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés doivent verser conjointement à la Commission une pénalité administrative de 50 000 \$;
- g) En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés doivent verser conjointement à la Commission des coûts s'élevant à 10 000 \$.

**FAIT** le 19 mars 2013.

(original signé par)

Denise A. Leblanc, présidente du comité d'audience

(original signé par)

Céline Robichaud-Trifts, membre du comité d'audience

(original signé par)

Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Tél. : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059  
[secretary@nbsc-cvmnb.ca](mailto:secretary@nbsc-cvmnb.ca)